

Éliminer vos arriérés :
La rédaction de décisions concises, une compétence enseignable
pour accroître la rapidité de la justice »

par Emily Crocco¹

« Les délais en matière de justice administrative compromettent la réalisation d'un objectif fondamental de la délégation de pouvoirs décisionnels à ces organismes — un processus décisionnel rapide et efficient² »
- Le juge Rowe (Cour suprême du Canada)

A. Introduction

Il est bien connu que les arriérés des tribunaux, des cours et d'autres décideurs gouvernementaux ne font que croître³. Tous ne savent pas, cependant, que la longueur des décisions croît elle aussi et qu'il existe une forte corrélation négative entre la longueur des décisions et le nombre de décisions publiées par un tribunal.

Sur la foi de nouvelles recherches, je montrerai dans le présent article qu'au cours des dix dernières années, bien que le nombre de juges siégeant à la Cour fédérale (CF) et à la Cour d'appel fédérale (CAF) du Canada a augmenté et que le nombre de nouvelles demandes soumises chaque année à celles-ci a diminué, le nombre moyen de décisions publiées par leurs juges a reculé à mesure que la longueur des décisions augmentait⁴.

Compte tenu de ces données, je me suis reportée à nouveau à l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada (CSC) dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*⁵. Bon nombre d'entre nous ont mis l'accent, à juste titre, sur les éléments qu'une décision raisonnable doit *comprendre* d'après *Vavilov*. Cette fois, j'ai

¹Avocate en droit administratif et présidente de la Commission de révision agricole du Canada. Tous mes remerciements à l'honorable juge Patrick Healy, à la professeure Carissima Mathen, au professeur Paul Daly, à Witold Tymowski, au surintendant Peter Hearty et à Christine O'Doherty pour leurs commentaires constructifs, à Muhammad Bilal pour son aide en matière de recherche statistique et à Hugh Neilson pour son encouragement et son amour indéfectibles. Toute erreur est la mienne.

²*Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, 2022 CSC 29 au para 46 (*Abrametz*).

³Voir, par exemple, A. Jones, « Excruciating delays at Ontario's Landlord and Tenant Board: Ombudsman's report » (4 mai 2023), en ligne : *The Canadian Press*, <<https://globalnews.ca/news/9673513/excruciating-delays-ontario-landlord-and-tenant-board-ombudsman/>>.

⁴Mes résultats cadrent avec ceux d'études antérieures menées pour d'autres administrations. Dans sa vaste étude novatrice, Jonathan Khan a constaté que de 1980 à 2018, le nombre médian de mots dans un arrêt de la Cour suprême de la Colombie-Britannique s'est accru de près de 1 000 mots, atteignant 4 740 mots. Il a également constaté que le délai médian de présentation est passé de 8 jours en 1980 à 28 jours en 2018. Voir J. Khan, « If I Had More Time, Would I Have Written a Shorter and Faster Decision? », *Dalhousie Law Journal*, vol. 45, n° 2, 2022, p. 427 (p. 444-445). Voir aussi X. Beauchamp-Tremblay et A. Dusséaux, « Not Your Grandparents' Civil Law: Decisions Are Getting Longer. Why and What Does it Mean in France and Québec? », (20 juin 2019), en ligne : *Slaw*, <<https://www.slaw.ca/2019/06/20/not-your-grandparents-civil-law-decisions-are-getting-longer-why-and-what-does-it-mean-in-france-and-quebec/>>.

⁵2019 CSC 65 (*Vavilov*).

examiné l'arrêt *Vavilov* afin d'établir les éléments que nous pouvons *exclure* d'une décision raisonnable selon la Cour. Dans la présente, je résume certaines de ces orientations.

J'ai ensuite passé en revue des centaines de décisions récentes de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale, et relevé les formulations qu'emploient certains juges pour être plus concis. Je présente ces formulations ci-après à l'intention des décideurs.

Enfin, je propose qu'eu égard à mes recherches, la capacité de rédiger de façon concise devrait être un facteur important à prendre en compte au moment d'embaucher des décideurs et leur personnel de soutien, et une compétence renforcée par la suite au moyen de formations.

B. Les décisions et les arriérés des cours fédérales ne font que croître

En passant en revue toutes les décisions de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale publiées sur CanLII entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2022⁶, j'ai constaté une forte corrélation négative entre la longueur moyenne des décisions et le nombre moyen de décisions que ces cours et leurs juges publient chaque année⁷.

Autrement dit, plus les décisions sont longues, plus le nombre de décisions que les cours fédérales et leurs juges sont susceptibles de publier diminue.

Cour fédérale

Entre 2012 et 2022, la Cour fédérale a reçu environ 50 % moins de nouvelles demandes, et le nombre de juges y siégeant a augmenté de 21 %⁸.

En dépit de ces avantages :

- le nombre de dossiers ouverts a grimpé de 32 %;
- la longueur moyenne des décisions a augmenté de 17 %;
- le nombre moyen de décisions publiées a baissé de 20 %⁹.

Cour d'appel fédérale

⁶ Voir l'annexe 1 pour prendre connaissance des données que j'ai compilées relativement à la Cour fédérale et l'annexe 2 pour consulter les données que j'ai compilées relativement à la Cour d'appel fédérale.

⁷ J'ai utilisé le coefficient de corrélation de Pearson pour ces décisions. Concernant le nombre moyen de pages par décision et le nombre moyen de décisions publiées par juge, à la CF, $R(9) = -0,88$, $p < 0,5$, et à la CAF, $R(9) = -0,90$, $p < 0,05$. Concernant le nombre moyen de pages par décision et le nombre de décisions publiées chaque année par la cour, à la CF, $R(9) = -0,82$, $p < 0,5$, et à la CAF, $R(9) = -0,85$, $p < 0,5$.

⁸ Durant l'exercice 2011-2012, la CF a reçu 31 527 nouvelles demandes. Durant l'exercice 2021-2022, elle a reçu 15 809 nouvelles demandes. Entre ces deux périodes, le nombre de juges siégeant à la CF a augmenté de six, passant de 28 à 34.

⁹ Au 31 mars 2012, la CF comptait 6 981 dossiers ouverts. Au 31 mars 2022, elle en comptait 9 209. En 2011-2012, la longueur moyenne des décisions était de 12 pages et le nombre moyen de décisions publiées par juge était de 51. En 2021-2022, la longueur moyenne des décisions était de 14 pages et le nombre moyen de décisions publiées par juge était descendu à 41.

Pour les mêmes périodes, la Cour d'appel fédérale a reçu 24 % moins de nouvelles demandes, et le nombre de juges y siégeant a augmenté de 18 %¹⁰.

En dépit de ces avantages :

- le nombre de dossiers ouverts a augmenté de 33 %;
- la longueur moyenne des décisions a grimpé de 70 %;
- le nombre moyen de décisions publiées par les juges y siégeant a chuté de 46 %¹¹.

Fait intéressant, contrairement à la tendance antérieure, les décisions de la Cour d'appel fédérale sont devenues plus longues, en moyenne, que celles de la Cour fédérale.

C. Incidence de la longueur des décisions sur la rapidité de l'accès à la justice

Il est parfois inévitable qu'une décision donnée soit plus longue que la moyenne, notamment lorsqu'une affaire met en jeu des questions complexes de fait ou de droit.

Cela dit, même si une décision est « plus longue » dans le contexte d'un tribunal ou d'une cour, il est presque toujours possible de l'écourter. Toute réduction de la longueur, aussi légère soit-elle, peut être importante étant donné qu'une décision plus longue suppose une augmentation non seulement du temps de rédaction, mais aussi du temps d'examen sur le plan juridique, de révision et de traduction. Ainsi, en une heure, un réviseur moyen peut réviser deux ou trois pages dans le cas d'un texte ordinaire et une ou deux pages dans le cas d'un texte difficile¹².

La question déterminante est donc de savoir si les détails supplémentaires justifient les retards qu'ils entraînent¹³. Comme l'a souligné la juge Karakatsanis dans *Hryniak c. Mauldin* :

« Le règlement expéditif des litiges par les tribunaux permet aux personnes concernées d'aller de l'avant. Toutefois, lorsque les coûts et les délais judiciaires

¹⁰ Durant l'exercice 2011-2012, la CAF a reçu 471 nouvelles demandes. Durant l'exercice 2021-2022, elle a reçu 357 nouvelles demandes. Entre ces deux périodes, le nombre de juges siégeant à la CAF a augmenté de deux, passant de 11 à 13.

¹¹ Au 31 mars 2012, la CAF comptait 360 dossiers ouverts. Au 31 mars 2022, elle en comptait 479. En 2011-2012, la longueur moyenne des décisions était de 10 pages et le nombre moyen de décisions publiées par juge était de 28. En 2021-2022, la longueur moyenne des décisions était de 17 pages et le nombre moyen de décisions publiées par juge était descendu à 15.

¹²Voir A. Einsohn et M. Schwartz, *The Copyeditor's Handbook*, (2019) 4^e éd., University of California Press, Oakland, en ligne : <<https://www.editors.ca/local-groups/toronto/find-work-or-find-editor/what-editors-charge#:~:text=Substantive%2C%20structural%2C%20or%20stylistic%20editing,2%20to%204%20pages%2Fhour>>.

¹³Pour consulter une liste de raisons de rédiger des décisions concises, voir G. Lebovitz, A.V. Curtin et L. Solomon, « Ethical Judicial Opinion Writing », *Georgetown Journal of Legal Ethics*, vol. 21, n° 2, 2008, p. 237 (p. 254 et suivantes). Voir aussi G. Lebovitz, « Short Judicial Opinions: The Weight of Authority », *New York State Bar Journal*, vol. 76, n° 7, 2004, p. 64; A. Kozinski, « The Wrong Stuff », *BYU Law Review*, 1992, p. 325; et S. Feng, S. D'Mello et A.C. Graesser, « Mind Wandering While Reading Easy and Difficult Texts », *Psychonomic Bulletin & Review*, vol. 20, 2013, p. 586.

deviennent excessifs, les gens cherchent d'autres solutions ou renoncent tout simplement à obtenir justice¹⁴. »

Concernant le « virage culturel » qui s'impose pour accroître la rapidité du système de justice civile, le juge Karakatsanis a ajouté ce qui suit :

« Le principe de la proportionnalité veut que le meilleur forum pour régler un litige ne soit pas toujours celui dont la procédure est la plus laborieuse¹⁵. »

La tâche consiste donc à simplifier les procédures lorsqu'il est possible de le faire, de sorte à rendre le processus décisionnel plus rapide et plus accessible.

Certains de ces changements importants sont déjà en cours. Par exemple, de nos jours, on conseille généralement aux juges et aux arbitres d'écrire en langage clair afin d'améliorer l'accès à la justice¹⁶.

Pour réduire la verbosité des décisions, nous devons remettre en question nos présomptions concernant ce que doit contenir une décision raisonnable. Comme l'a souligné le juge Selya, « certains juges seront mal à l'aise à l'idée d'utiliser moins de renvois, craignant que leur érudition ou leur dévouement soit remis en question¹⁷ ».

Les juges et les arbitres ne seront toutefois peut-être pas les seuls à avoir des réserves quant au principe et à la pratique de la rédaction de décisions concises. Il faudra possiblement assurer les avocats, les auxiliaires juridiques, les analystes et les réviseurs que leur excellence professionnelle peut transparaître dans une décision brève¹⁸.

¹⁴2014 CSC 7, au para 25.

¹⁵*ibid.*, au para 28.

¹⁶ Voir, par exemple, le document de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique intitulé *Plain language – essential for real access to justice* (2017), en ligne : <https://www.sst-tss.gc.ca/fr/notre-travail-notre-equipe/evaluer-lisibilite-decisions-du-tribunal-securite-sociale>>; et *Langage clair, accessibilité et communications inclusives* (2022), en ligne : Bureau de la collectivité des communications du gouvernement du Canada, <<https://www.canada.ca/fr/conseil-prive/services/bureau-collectivite-communications/formation-intensive-introduction-communications-fonction-publique-canadienne/langage-clair-accessibilite-communications-inclusives.html>>.

¹⁷Juge Selya, « Judges on Judging: Publish and Perish: The Fact of the Federal Appeals Judge in the Information Age », *Ohio State Law Journal*, vol. 55, 1994, p. 405 (p. 414). Voir aussi le juge Douglas, « How to Write a Concise Opinion », *Judges' Journal*, vol. 22, n° 4, 1984, p. 47. Rien n'empêche une décision concise d'être réfléchie et simple. À ce sujet, voir E. Craig, « Judicial Audiences: A Case Study of Justice Dave Watt's Literary Judgments », *McGill Law Journal*, vol. 64, 2018, p. 309.

¹⁸ Les rédacteurs de décisions et leurs administrateurs devraient se garder de suivre des règles dogmatiques concernant la manière dont une décision devrait être rédigée : juge Morissette, « A Personal Perspective on Judgment Writing », *Revue canadienne de droit pénal*, vol. 26, n° 2, 2020, p. 131 (p. 152-153) : « Un nouveau juge qui écrit bien à sa manière et qui s'abstient de tout prosélytisme [...] devrait être laissé tranquille. »

Pour rassurer ceux et celles d'entre nous qui sont réticents à rédiger des décisions brèves ou à appuyer de telles décisions, dans la prochaine section, je montre que dans *Vavilov*, la Cour suprême du Canada reconnaît à maintes reprises qu'une décision concise peut être raisonnable.

D. Éléments pouvant être *exclus* d'une décision raisonnable selon *Vavilov*

Bien que l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Vavilov* nous indique les éléments à *inclure* pour qu'une décision soit raisonnable, il mentionne également les éléments pouvant être *exclus* d'une telle décision¹⁹.

La CSC a mentionné que, pour être raisonnable, il n'est pas nécessaire qu'une décision fasse référence « à tous les arguments, dispositions législatives, précédents ou autres détails que le juge siégeant en révision aurait voulu y lire »²⁰.

Il y a lieu de souligner que dans *Vavilov*, la CSC a conclu qu'une décision raisonnable pouvait exclure ce qui suit :

- Éléments essentiels d'une justification ou de l'interprétation d'une loi, si ceux-ci peuvent être déduits du dossier²¹;
- Règlement d'une question, si les parties y ont consenti²²;
- Explication d'une jurisprudence administrative bien établie, s'il n'y a pas de contestation²³;
- Éléments essentiels d'un article d'une loi, s'il n'y a pas de contestation²⁴;
- Analyse et conclusions concernant des questions ou des préoccupations qui ne sont pas centrales²⁵;
- Interprétation formaliste de la loi, selon l'expertise et l'expérience du décideur, et selon que la disposition constitue un élément mineur de la décision²⁶;

¹⁹Point important, les décisions ne doivent pas être jugées « au regard d'une norme de perfection » ou en fonction « des contraintes formalistes ou [des] normes auxquelles sont astreints des logiciens érudits »; *Vavilov, supra*, à la note 5, aux para 91 et 104. Même une décision *trop concise* qui n'est « pas particulièrement clair[e] » peut être raisonnable si le raisonnement qui la sous-tend peut être établi : *Hussey c. Bell Mobilité Inc.*, 2022 CAF 95, aux para 86-88 et 108.

²⁰ *Vavilov, ibid.*, au para 91, citant *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, au para 16.

²¹ *Vavilov, ibid.*, aux para 98, 103 et 123. Voir aussi *Alexion Pharmaceuticals Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 157, au para 18, où le juge Stratas écrit que « [l]es circonstances peuvent permettre à la cour de révision de conclure que le décideur administratif connaissait tous les éléments et qu'il les a examinés, mais que, par souci de concision, il ne les a pas tous mentionnés de manière explicite. » Voir aussi *Ramachandiran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2023 FC 228, au para 40.

²² *Vavilov, ibid.*, au para 94.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*, au para 120.

²⁵ *Ibid.*, aux para 127-128.

²⁶ *Ibid.*, aux para 119-122.

- Motifs détaillés lorsque la décision est peu susceptible d’avoir des répercussions personnelles importantes²⁷.

Compte tenu de ces orientations, il peut tout à fait être opportun d’inclure moins d’éléments dans nos décisions. Comme l’a mentionné le juge Phelan dans *Su c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* :

« [L]a brièveté des motifs n’a rien d’inéquitable ou d’inadéquat, tant que la Cour peut y percevoir un raisonnement pouvant justifier la décision – ce que l’on appelle souvent “relier les points”²⁸ ».

Ainsi, comment doit-on s’y prendre ? Comment peut-on inclure suffisamment de renseignements pour qu’une cour puisse « relier les points » sans trop en ajouter ?

E. Stratégies de rédaction concise

« La perfection n’est pas la norme²⁹. »
-Juge Gauthier (Cour d’appel fédérale)

Il existe de nombreuses stratégies générales pour rédiger de façon concise, notamment l’utilisation de la rédaction « point d’abord », des conjonctions et du langage simple³⁰. Je ne vais pas passer en revue ces stratégies ici.

Je rappelle plutôt ci-après des phrases faciles à adopter tirées de décisions récentes de la Cour fédérale et de la Cour d’appel fédérale qui peuvent nous aider à rédiger des décisions plus courtes tout en aidant nos lecteurs à « relier les points » pour comprendre comment nous en sommes arrivés à nos décisions³¹.

J’ai mis en italique les aspects importants de chaque citation. De plus, j’ai reproduit les phrases ci-dessous à l’annexe 3 dans un tableau sommaire des stratégies que j’ai relevées.

²⁷ *Ibid.*, au para 133. Comme l’a mentionné le juge Diner dans *Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 77, au para 17, « “Caractère raisonnable” n’est pas synonyme de “motifs abondants” : une justification simple et concise fera l’affaire. » Voir aussi *Anvari v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2023 FC 365.

²⁸ *Su c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1269, au para 10.

²⁹ *Rosianu v Western Logistics Inc.*, 2021 FCA 241, au para 75.

³⁰ Voir le commentaire magnifiquement écrit du juge Stratas, *Some Thoughts on Legal Writing and Written Advocacy* (8 mars 2021), en ligne : CAF, <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3800057>. Voir aussi *The Timeliness Project: Background Report* (1^{er} octobre 2013), en ligne : Australian Centre for Justice Innovation et Monash University, <<https://ssrn.com/abstract=2713502>>.

³¹ Pour d’autres idées, voir J. Khan, « *The Life of a Reserve* » : *How Could We Improve the Structure, Content, Accessibility, Length & Timeliness of Judicial Decisions?* (2019), thèse de maîtrise en droit, en ligne : University of Toronto, <https://dam-oclc.bac-lac.gc.ca/download?id=b5220be5-5f39-43b0-8b1a-d315e64d62eb&fileName=Khan_Jon_%20201911_LM_thesis.pdf>.

1. Résumez la loi

Au lieu d'utiliser de longues citations en retrait, résumez brièvement les seules parties de la loi qui sont nécessaires à la question que vous devez trancher, par exemple :

- « *En ce qui nous concerne, il ne sera pas nécessaire de décrire en détail la PCRE. Il suffit de dire qu'elle fait partie d'un programme présenté par le gouvernement fédéral[...]*³² »
- « Selon l'article 44 de la *Loi*, la personne qui reçoit un versement excédentaire de prestations est tenue d'en restituer immédiatement le montant. *Ces dispositions ont pour effet* de créer une dette dont le montant exigible est précisé dans l'avis de dette³³. »
- « En ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour d'entendre les appels malgré leur caractère théorique, *nous avons examiné les facteurs pertinents* énoncés dans l'arrêt *Borowski* et convenons que l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire n'est pas justifié. Il n'est pas nécessaire d'entendre les appels sur le fond³⁴. »

2. Résumez les faits incontestés

Si les parties ne contestent pas les faits, vous pouvez souvent les résumer de façon concise, comme les juges l'ont fait dans les cas suivants :

- « *Les faits ne sont pas contestés et peuvent être résumés brièvement*³⁵. »
- « *[L]es faits ne sont pas contestés, sauf pour*³⁶[...] »
- « *Aucune exception à cette présomption n'a été soulevée ni ne s'applique*³⁷ ». »
- « *L'absence de documents de réponse de la part de l'appelant a laissé le mémoire de frais de l'intimée essentiellement sans opposition*³⁸. »

3. Résumez les longs éléments de preuve ou les longues observations

Vous n'avez pas à résumer tous les éléments de preuve ou les observations que vous avez reçus. Rappelez-vous qu'« une grande quantité de documents n'est pas nécessairement synonyme de complexité, particulièrement dans le cas d'une affaire

³² *Matembe v Canada (Attorney General)*, 2023 FC 290, aux para 4-5.

³³ *Velasco v Canada (Attorney General)*, 2023 FC 331, au para 17. Voir aussi *Kubianganana c. Canada*, 2023 CAF 30, au para 4, où la CAF renvoie brièvement, sans élaborer, aux articles de la loi applicable et à une décision antérieure de la CAF sur la compétence de la CF d'examiner une question.

³⁴ *Spencer v Canada (Attorney General)*, 2023 FCA 8, au para 6.

³⁵ *Cassidy c. Canada*, 2011 CAF 271, au para 2.

³⁶ *Canada c. Kilback Stock Farm Ltd.*, 2020 CF 981, au para 18.

³⁷ *Velasco*, *supra*, note 33, au para 13.

³⁸ *Soulliere v Canada*, 2023 FCA 142, au para 6;

courante concernant des questions à l'égard desquelles le tribunal possède de l'expérience³⁹ ».

Pour signaler que vous avez entendu les témoignages sans les aborder tous, envisager d'utiliser le libellé suivant :

- « *Devant notre Cour, le demandeur fait essentiellement valoir que la Commission a omis de tenir compte d'éléments de preuve*⁴⁰ [...] »
- « *[J]e suis d'avis qu'il demande essentiellement à la Cour d[e] [...] Il ne s'agit pas là du rôle de la Cour dans le contexte d'un contrôle judiciaire*⁴¹ [...] »
- « *Le défendeur présente une série d'observations aux paragraphes 35 à 44 de son exposé, dans lesquelles il tente de justifier la décision*⁴² [...] »
- « *Le demandeur a présenté deux observations centrales à l'appui de sa position selon laquelle la décision de la SAR était déraisonnable. J'aborderai chacune d'elles à tour de rôle*⁴³. »
- « *La position juridique du demandeur sur la preuve corroborante de ses parents est bien résumée*⁴⁴ [...] »
- « *La preuve déposée par les intimés en opposition à la suspension consiste en grande partie en des reportages médiatiques annexés à des affidavits de témoins autres que des experts. Cette preuve constitue du ouï-dire*⁴⁵. »

4. Reportez-vous une seule fois à la preuve à laquelle vous souscrivez

Si vous souscrivez aux observations d'une partie, évitez de résumer ces éléments de preuve dans une partie de votre décision et de les répéter plus tard lorsque vous indiquez y souscrire.

Essayez plutôt quelque chose comme ceci :

- « *M. Burlacu fait valoir, et je suis du même avis, que*⁴⁶ [...] »
- « *Le défendeur soutient, et je suis du même avis, que lorsqu'un tribunal examine le bien-fondé d'une décision administrative, la norme de contrôle présomptive est celle de la décision raisonnable*⁴⁷ [...] »
- « *Le défendeur concède, et je suis du même avis, que le demandeur a cerné une question grave et qu'il a satisfait au premier volet du critère conjonctif établi dans l'arrêt Toth*⁴⁸ [...] »

³⁹ *Abrametz, supra*, note 2, au para 66.

⁴⁰ *Tulk c. Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 45, au para 2.

⁴¹ *Kot c. Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 133 au para 16.

⁴² *Burlacu c. Canada (Procureur général)*, 2022 CF 1467, au para 37.

⁴³ *Singh v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2023 FC 215, au para 16 (*Singh*).

⁴⁴ *Ibid.*, au para 19.

⁴⁵ *Canada c. Boloh 1(A)*, 2023 CAF 60, au para 18.

⁴⁶ *Burlacu, supra*, note 42, au para 33.

⁴⁷ *Velasco, supra*, note 33, au para 13.

⁴⁸ *Setyawati v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 CanLII 1328, au para 18.

5. Tenez-vous-en aux questions déterminantes

Limitez votre décision aux questions que vous devez trancher. Vous pouvez le faire en utilisant un langage qui signale à vos destinataires que vous êtes au courant de questions autres que celles que vous analysez.

Dès le départ

Voici des phrases signalant que le juge était au courant de l'existence d'autres questions, mais qu'il se concentrera uniquement sur les questions pertinentes :

- « *La question déterminante [...] est de savoir*⁴⁹ [...] »
- « *Je reconnais que devant la Cour canadienne de l'impôt et notre cour, [la demanderesse] a soulevé plusieurs autres questions qui la préoccupent [...] [N]ous ne pouvons pas examiner ces questions. Nous ne pouvons aborder que le bien-fondé de la décision de la Cour canadienne de l'impôt. Toute autre demande qu'elle pourrait avoir ne pourrait être présentée qu'ailleurs*⁵⁰. »
- « *Le différend porte en fait sur la question de savoir si*⁵¹ [...] »
- « *Le demandeur a demandé de nombreuses réparations, dont la plupart ne sont pas offertes dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Ce qui relève de la compétence de la Cour, c'est la demande du demandeur d'annuler la décision sous-jacente et de la renvoyer pour nouvel examen*⁵². »
- « *Malgré l'intéressante toile de fond historique de la présente affaire, la question en litige est simple*⁵³ [...] »
- « *Même si le demandeur le qualifie autrement, le problème auquel il est demandé à la Cour de remédier découle d'une définition trop restrictive*⁵⁴. »

Une fois que vous avez tiré une conclusion déterminante

Une fois que vous avez tiré une conclusion déterminante, évitez d'évaluer inutilement d'autres preuves ou allégations, par exemple :

- « *Ayant conclu que le manquement aux principes d'équité procédurale était déterminant, il n'est pas nécessaire pour moi d'examiner les deux autres questions soulevées par la demanderesse*⁵⁵. »

⁴⁹ *Shohratifar v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2023 FC 218, au para 4.

⁵⁰ *Pudney v Canada*, 2023 FCA 42 aux para 16-17.

⁵¹ *BMO Nesbitt Burns Inc. v Canada (National Revenue)*, 2023 FCA 43, au para 4. Voir aussi *Asghar v Canada*, 2023 FCA 62, au para 4, où le juge Locke a écrit que « [l]a Cour fédérale n'était pas tenue d'aborder chacune des allégations de M. Asghar, car nous supposons que la Cour fédérale les a toutes examinées ».

⁵² *Mahoney v Canada*, 2023 FC 507, au para 2.

⁵³ *Bacardi & Company Ltd. c. Havana Club Holdings S.A.*, 2004 CAF 220, au para 24.

⁵⁴ *Canada (Procureur général) c. Vorobyov*, 2014 CAF 102, au para 31.

⁵⁵ *Carola c. Canada (Procureur général)*, 2021 CF 1347, au para 75. Voir aussi *Smith v Canada*, 2022 FCA 221, aux para 10 et 12 (*Smith*); et *Mulla c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 463, au para 17, où le juge Gleeson a écrit : « un contexte administratif qui comprend un volume élevé de

- « Je tiens à souligner que, *pour tirer cette conclusion, il n'est pas nécessaire de commenter* l'analyse de la Cour fédérale ni les arguments de l'intimé à cet égard⁵⁶ [...] »
- « *Compte tenu de ma conclusion en ce qui concerne la compétence, il est inutile pour moi de me prononcer sur la question de savoir si une ordonnance de mandamus serait offerte comme recours et je refuse de le faire*⁵⁷. »
- « *Bien que le demandeur ait soulevé un certain nombre de questions au sujet de la décision, le fait que l'agent n'ait pas donné suite à la demande de permis de résident temporaire est déterminant dans le présent contrôle judiciaire. Par conséquent, je refuse d'aborder les autres questions soulevées par le demandeur*⁵⁸.
- « *Il n'est pas nécessaire que j'aborde les préoccupations de M. Egenti en matière d'équité parce que les conclusions relatives à la crédibilité elles-mêmes sont déraisonnables*⁵⁹. »

6. Limitez votre analyse aux éléments de preuve décisifs

Tout comme vous pouvez limiter votre analyse à la question déterminante, vous pouvez aussi limiter votre analyse à la preuve qui permettra de trancher la question dont vous êtes saisi.

Comme l'a écrit la juge Roussel dans une décision récente :

« En outre, contrairement à ce que le demandeur fait valoir, la Commission n'est pas tenue de renvoyer à tous les éléments de preuve, notamment aux témoignages de tous les témoins. Elle n'est pas non plus tenue de répondre à chaque argument ni de tirer une conclusion explicite sur chaque élément constitutif du raisonnement qui l'a menée à sa conclusion⁶⁰ [...] »

Voici un exemple de libellé que vous pouvez utiliser pour vous concentrer sur les éléments de preuve qui permettront de trancher une question :

- « Je conclus que la décision de l'agent était raisonnable à *au moins un égard déterminant*⁶¹. »

demandes justifiera des motifs qui ne comprennent pas d'explications détaillées et de renvois aux éléments de preuve, mais qui se limitent à des repères et à des conclusions [...] suffisants pour [...] repérer et [...] suivre le raisonnement. »

⁵⁶ *Smith, ibid.*, au para 15.

⁵⁷ *Wood v Canada (Attorney General)*, 2023 FC 224, au para 22.

⁵⁸ *Asciutto v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2023 FC 883, au para 10. Voir aussi *Singh, supra*, note 43, au para 19.

⁵⁹ *Egenti v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2023 FC 639, au para 21.

⁶⁰ *Kot, supra*, note 41, au para 14.

⁶¹ *Shafique v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2023 CF 226, au para 2.

- « *Comme j'ai conclu que l'analyse [...] effectuée par l'agent n'est pas raisonnable, il n'est pas nécessaire d'examiner les observations du demandeur concernant le facteur de l'établissement*⁶². »

7. Évitez de faire référence à ce qui est de jurisprudence constante

L'expression « jurisprudence constante » est utilisée pour indiquer qu'un élément de droit est de notoriété publique, évident ou bien établi.

Dans votre décision, évitez de faire référence à de jurisprudence constante, comme ceux-ci :

- Vous êtes au courant du dossier dont vous êtes saisis ou vous l'avez examiné⁶³.
- Vous n'êtes pas tenu de faire état de chaque élément de preuve versé au dossier⁶⁴.
- Les différends factuels doivent être tranchés selon le bien-fondé de chaque cas⁶⁵.

F. Conclusion

« Ce qu'il faut, c'est une rédaction claire, succincte et énergique. Ce n'est pas facile⁶⁶. »
-Juge Dickson (Cour suprême du Canada)

Je reconnais qu'il peut être difficile de rédiger de façon concise, surtout au début⁶⁷. Mais cette compétence est un muscle comme un autre : plus nous l'entraînons, plus elle s'améliore. Et mieux nous cernons ce qui est inutile, plus nos gains d'efficacité s'accumulent⁶⁸.

⁶² *Khaja c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1041, au para 38.

⁶³ *Durdevic c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 427, au para 26, et *Nshogoza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1211, au para 47 (*Nshogoza*).

⁶⁴ *Nshogoza, ibid.*, au para 47.

⁶⁵ *Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1126, au para 79.

⁶⁶ Juge Dickson, *Seminar on Judgment Writing* (2 juillet 1981), en ligne : Institut canadien d'administration de la justice <https://ciaj-icaj.ca/wp-content/uploads/podcasts/2020/11/podcast1a_dickson-speech-1981-copy.pdf>.

⁶⁷ « [D]es motifs brefs sont préférables et beaucoup plus difficiles à rédiger que de longues décisions décousues » : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mvundura*, 2021 CF 369, au para 32. Les stratégies utilisées pour produire des documents de recherche concis pourraient-elles être adoptées par les décideurs ? Voir T.C. Clapper, « Vigorous writing is concise, research is rigorous », *Simulation & Gaming*, vol. 51, n° 6, (2020), p. 739.

⁶⁸ « Lorsque je m'efforce d'être bref, je m'en tiens à l'essentiel et à ce qui est significatif. La brièveté s'oppose au caractère non essentiel, au temps de remplissage, à l'ennui, à la lenteur et à la pénible répétition [...] La brièveté, c'est l'économie. » R. Bergart, « What do we talk about when we talk about brevity? », *Annual Modern Languages and Literatures Annual Graduate Conference* (8 mars 2014), en ligne : Western University,

<<https://ir.lib.uwo.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1011&context=mlgradconference#:~:text=Robin%20Ber>

Mes recherches montrent que la rédaction concise est un facteur important à considérer alors que les tribunaux cherchent à améliorer la rapidité de leur processus décisionnel.

Par conséquent, je recommande que les cours et les tribunaux évaluent les candidatures en fonction de cette capacité.

Je recommande en outre que les décideurs et leur personnel soient formés pour rédiger de façon concise. À mon avis, ces mesures seront plus efficaces si, en plus de fournir des stratégies techniques, l'orientation aborde également les obstacles systémiques et psychologiques potentiels à une telle habitude.

Annexe 1
Statistiques sur la Cour fédérale

Chaque colonne présente les données pour la période du 1^{er} avril de la première année au 31 mars de l'année suivante.

| COUR FÉDÉRALE | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 | 2017-2018 | 2018-2019 | 2019-2020 | 2020-2021 | 2021-2022 |
|---|--------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Nombre de dossiers ouverts au début de l'exercice | 5 209 ¹ | 6 981 | 9 200 | 7 784 | 8 320 | 6 165 | 5 772 | 4 711 | 5 904 | 6 910 | 8 311 |
| Nombre de nouvelles demandes | 31 527 | 38 441 ² | 37 275 | 35 731 | 31 577 | 28 304 ³ | 25 961 | 33 088 | 33 727 | 8 100 | 15 809 ⁴ |
| Nombre total de demandes | 36 736 | 45 422 | 46 475 | 43 515 | 39 897 | 34 469 | 31 733 | 37 799 | 39 631 | 15 010 | 24 120 |
| Nombre de dossiers ouverts à la fin de l'exercice | 6 981 ⁵ | 9 200 ⁶ | 7 784 | 8 320 | 6 165 | 5 772 ⁷ | 4 711 | 5 904 | 6 910 | 8 311 | 9 209 ⁸ |
| Nombre de décisions publiées par la Cour | 1 416 ⁹ | 1 325 ¹⁰ | 1 131 ¹¹ | 1 195 ¹² | 1 224 ¹³ | 1 276 ¹⁴ | 1 094 ¹⁵ | 1 498 ¹⁶ | 1 839 ¹⁷ | 1 000 ¹⁸ | 1 557 ¹⁹ |
| Nombre de juges à la Cour ²⁰ | 28 ²¹ | 28 ²² | 30 ²³ | 32 ²⁴ | 35 ²⁵ | 35 ²⁶ | 34 ²⁷ | 34 ²⁸ | 34 ²⁹ | 31 ³⁰ | 34 ³¹ |
| Nombre moyen de décisions publiées par juge ³² | 51 | 47 | 38 | 37 | 35 | 36 | 32 | 44 | 54 | 32 | 41 |
| Nombre moyen de pages par décision | 12 | 13 | 15 | 15 | 14 | 14 | 15 | 12 | 12 | 16 | 14 |
| Nombre médian de pages par décision | 9 | 9 | 10 | 10 | 10 | 9 | 9 | 8 | 9 | 12 | 10 |

Annexe 2

Statistiques sur la Cour d'appel fédérale

Chaque colonne présente les données pour la période du 1^{er} avril de la première année au 31 mars de l'année suivante. Les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage d'augmentation ou de diminution par rapport à l'exercice précédent.

| COUR D'APPEL FÉDÉRALE | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 | 2017-2018 | 2018-2019 | 2019-2020 | 2020-2021 | 2021-2022 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Nombre de dossiers ouverts au début de l'exercice | 403 ³³ | 360 | 467 | 413 | 555 | 463 | 450 | 441 | 540 | 497 | 477 |
| Nombre de nouveaux dossiers au cours de l'exercice | 471 ³⁴ | 595 ³⁵ | 496 | 621 | 527 | 527 ³⁶ | 422 | 463 | 490 | 342 | 357 |
| Nombre total de dossiers ouverts au cours de l'exercice | 874 | 955 | 963 | 1 034 | 1 082 | 990 | 872 | 904 | 1 030 | 839 | 834 |
| Nombre de dossiers ouverts à la fin de l'exercice | 360 ³⁷ | 467 ³⁸ | 413 | 555 | 463 | 450 ³⁹ | 441 | 540 | 497 | 477 | 479 ⁴⁰ |
| Nombre de décisions publiées par la Cour | 309 ⁴¹ | 277 ⁴² | 247 ⁴³ | 242 ⁴⁴ | 267 ⁴⁵ | 252 ⁴⁶ | 223 ⁴⁷ | 191 ⁴⁸ | 255 ⁴⁹ | 190 ⁵⁰ | 201 ⁵¹ |
| Nombre de juges à la Cour ⁵² | 11 ⁵³ | 11 ⁵⁴ | 11 ⁵⁵ | 8 ⁵⁶ | 12 ⁵⁷ | 12 ⁵⁸ | 12 ⁵⁹ | 12 ⁶⁰ | 12 ⁶¹ | 13 ⁶² | 13 ⁶³ |
| Nombre moyen de décisions publiées par juge ⁶⁴ | 28 | 25 | 22 | 30 | 22 | 21 | 19 | 16 | 22 | 15 | 15 |
| Nombre moyen de pages par décision | 10 | 11 | 10 | 10 | 11 | 12 | 14 | 15 | 12 | 17 | 17 |
| Nombre médian de pages par décision | 6 | 5 | 5 | 5 | 6 | 7 | 8 | 8 | 7 | 11 | 9 |

Annexe 3

Expressions concises en bref

| A. Résumez la loi | |
|--------------------------|---|
| 1 | En ce qui nous concerne, il ne sera pas nécessaire de décrire en détail [la loi en question]. Il suffit de dire qu'il s'agit [bref résumé]. |
| 2 | Selon [article de la loi], [résumez l'article]. Ces dispositions ont pour effet de [décrire l'effet]. |
| 3 | En ce qui concerne [X], nous avons examiné les facteurs pertinents énoncés dans [l'affaire ou la loi] et convenons que [Y]. Il n'est pas nécessaire d'entendre [Z]. |

| B. Résumez les faits non contestés | |
|---|---|
| 1 | Les faits ne sont pas contestés et peuvent être résumés brièvement. |
| 2 | Les faits ne sont pas contestés, sauf pour... |
| 3 | Aucune exception ne s'applique. |
| 4 | L'absence de documents de réponse de [la partie] a laissé le mémoire de frais de [l'autre partie] [concernant X] essentiellement sans opposition. |

| C. Résumez les longs éléments de preuve ou les longues observations | |
|--|---|
| 1 | Devant [la cour/le tribunal], le demandeur fait essentiellement valoir que [X]. |
| 2 | [La partie] demande essentiellement [à la cour/au tribunal] de [X]. Il ne s'agit pas là du rôle [de la cour/du tribunal] |
| 3 | [La partie] présente une série d'observations aux paragraphes [X-Y] de [ses observations écrites], où il tente de justifier [Z] |
| 4 | [La partie] a présenté deux observations centrales à l'appui de sa position selon laquelle [X]. J'aborderai chacune d'elles à tour de rôle. |
| 5 | La position juridique de [la partie] sur [X] est bien résumée dans [Z] |
| 6 | La preuve déposée par [la partie] en opposition à [X] consiste en grande partie en [Z]. |

| D. Reportez-vous une seule fois à la preuve à laquelle vous souscrivez | |
|---|---|
| 1 | [La partie] fait valoir, et je suis du même avis, que [...] |
| 2 | [La partie] soutient, et je suis du même avis, que |
| 3 | [La partie] concède, et je suis du même avis, que [X] |

| E. Tenez-vous-en aux questions déterminantes | |
|---|--|
| 1 | La question déterminante [...] est de savoir si [...] |
| 2 | Je reconnais que [la partie] a soulevé plusieurs autres questions qui la/le préoccupent [...] Nous ne pouvons pas examiner ces questions. Nous ne pouvons aborder que [X]. Toute autre demande qu'il/elle pourrait avoir ne pourrait être présentée qu'ailleurs. |
| 3 | La seule question en litige devant [la cour/le tribunal] concerne... |
| 4 | Le différend porte en fait sur [...] |

| | |
|---|--|
| 5 | [La partie] a demandé de nombreuses réparations, dont la plupart ne sont pas offertes dans le cadre de [la présente procédure]. Ce qui relève de la compétence [de la cour/du tribunal], c'est la demande [de la partie] que [...] |
| 6 | Malgré l'intéressante toile de fond historique de la présente affaire, la question en litige est simple [...] |
| 7 | Même si [la partie] le qualifie autrement, le problème auquel il est demandé [à la cour/au /tribunal] de remédier est [...] |

| | |
|--|--|
| F. Passer aux questions déterminantes – une fois que vous avez tiré une conclusion déterminante | |
|--|--|

| | |
|---|--|
| 1 | Ayant conclu que [X] est déterminant, il n'est pas nécessaire pour moi d'examiner les deux autres questions soulevées par [la partie] [...] |
| 2 | Je tiens à souligner que, pour tirer cette conclusion, il n'est pas nécessaire de commenter [X] [...] |
| 3 | Compte tenu de ma conclusion en ce qui concerne [X], il est inutile pour moi de me prononcer sur [Y] et je refuse de le faire. |
| 4 | Bien que [la partie] ait soulevé un certain nombre de questions au sujet de [X], [Y] est déterminant dans la présente procédure. Par conséquent, je refuse d'aborder les autres questions soulevées par [la partie]. |
| 5 | Il n'est pas nécessaire que j'aborde les préoccupations [X] de [la partie] parce que [Z] détermine la présente procédure. » |

| | |
|---|--|
| G. Limitez votre analyse aux éléments de preuve décisifs | |
|---|--|

| | |
|---|---|
| 1 | Je conclus que [X] à au moins un égard déterminant. |
| 2 | Comme j'ai conclu que l'analyse [X], il n'est pas nécessaire d'examiner les observations de [la partie] concernant le facteur de l'établissement. |

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

¹ Les statistiques relatives aux nouvelles procédures de la Cour fédérale pour la fin de chaque exercice de 2011-2012 à 2012-2013 sont tirées du [Rapport annuel 2011-2012](#) du Service administratif des tribunaux judiciaires.

² Les statistiques relatives aux nouvelles procédures de la Cour fédérale pour chaque exercice de 2012-2013 à 2015-2016 sont tirées du [Rapport annuel 2015-2016](#) du Service administratif des tribunaux judiciaires.

³ Les statistiques relatives aux nouvelles procédures de la Cour fédérale pour chaque exercice de 2016-2017 à 2020-2021 sont tirées du [Rapport annuel 2020-2021](#) du Service administratif des tribunaux judiciaires.

⁴ [Rapport annuel 2021-2022 \(cas-satj.gc.ca\)](#) du Service administratif des tribunaux judiciaires.

⁵ [Rapport annuel 2011-2012](#) du Service administratif des tribunaux judiciaires.

⁶ Les statistiques relatives aux instances en cours devant la Cour fédérale à la fin de chaque exercice, de 2012-2013 à 2015-2016, sont tirées du [Rapport annuel 2015-2016](#) du Service administratif des tribunaux judiciaires.

⁷ Les statistiques relatives aux instances en cours devant la Cour fédérale à la fin de chaque exercice, de 2015-2016 à 2020-2021, sont tirées du [Rapport annuel 2020-2021](#) du Service administratif des tribunaux judiciaires.

⁸ Selon le [Rapport annuel 2021-2022](#) du Service administratif des tribunaux judiciaires.

⁹ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

¹⁰ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

¹¹ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

¹² Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

¹³ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

¹⁴ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

¹⁵ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

¹⁶ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

¹⁷ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

¹⁸ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

¹⁹ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

²⁰ Ces nombres excluent les juges surnuméraires, les juges suppléants et les protonotaires. Les chiffres sont tirés de la version du site Web de la Cour fédérale conservée en ligne sur le site Web des archives Internet (<https://web.archive.org>), la dernière modification de la page Web ayant eu lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice en question.

²¹ Selon le site Web de la Cour fédérale tel qu'il a été saisi le 7 mars 2012 : [Federal Court \(Canada\) – About the Court – Judges and Prothonotaries \(archive.org\)](#).

²² Selon le site Web de la Cour fédérale tel qu'il a été saisi le 7 mars 2012 : [Federal Court \(Canada\) – About the Court – Judges and Prothonotaries \(archive.org\)](#). (Je n'ai pas trouvé de saisie d'écran pour la période de 2012-2013.)

²³ Selon le site Web de la Cour fédérale tel qu'il a été saisi le 12 mars 2014 : [Federal Court \(Canada\) – About the Court – Judges and Prothonotaries \(archive.org\)](#).

²⁴ Selon le site Web de la Cour fédérale tel qu'il a été saisi le 27 octobre 2014 : [Cour fédérale \(Canada\) – La Cour – Juges et Prothonotaires \(archive.org\)](#).

²⁵ Selon le site Web de la Cour fédérale tel qu'il a été saisi le 21 février 2016 : [Federal Court \(Canada\) – About the Court – Judges and Prothonotaries \(archive.org\)](#).

²⁶ Selon le site Web de la Cour fédérale, tel qu'il a été saisi le 30 mars 2017 : [Federal Court \(Canada\) – About the Court – Judges and Prothonotaries \(archive.org\)](#).

²⁷ Selon le site Web de la Cour fédérale tel qu'il a été saisi le 13 juin 2017 : [Cour fédérale \(Canada\) – La Cour – Juges et Prothonotaires \(archive.org\)](#).

²⁸ Selon le site Web de la Cour fédérale, tel qu'il a été saisi le 13 juin 2017 : [Cour fédérale \(Canada\) – La Cour – Juges et Prothonotaires \(archive.org\)](#). (Je n'ai pas trouvé de page préservée pour l'exercice 2018-2019.)

²⁹ [Cour fédérale – Membres de la Cour \(archive.org\)](#).

³⁰ [Cour fédérale – Membres de la Cour \(archive.org\)](#).

³¹ Selon le site Web de la Cour fédérale tel qu'il a été saisi le 7 mars 2023 : [Cour fédérale - Au sujet de la Cour - Membres de la Cour \(archive.org\)](#). Ce nombre exclut les juges surnuméraires et les juges associés de la Cour.

³² Nombre total de décisions publiées par la Cour fédérale sur CanLII.

³³ Voir [JU16-2012-fra.pdf \(publications.gc.ca\)](#).

³⁴ Voir [JU16-2012-fra.pdf \(publications.gc.ca\)](#).

³⁵ Les statistiques relatives aux nouvelles procédures de la Cour d'appel fédérale pour chaque exercice, de 2012-2013 à 2015-2016, sont tirées du [Rapport annuel 2015-2016](#) du Service administratif des tribunaux judiciaires.

³⁶ Les statistiques de 2016-2017 à 2020-2021 sont tirées du [Rapport annuel 2020-2021](#) du Service administratif des tribunaux judiciaires.

³⁷ Selon le [Rapport annuel 2011-2012](#) du Service administratif des tribunaux judiciaires.

³⁸ Les statistiques relatives aux instances en cours devant la Cour d'appel fédérale à la fin de chaque exercice, de 2012-2013 à 2015-2016, sont tirées du [Rapport annuel 2015-2016](#) du Service administratif des tribunaux judiciaires.

³⁹ Les statistiques relatives aux procédures en cours de la Cour d'appel fédérale à la fin de chaque exercice, de 2016-2017 à 2020-2021, sont tirées du [Rapport annuel 2020-2021](#) du Service administratif des tribunaux judiciaires.

⁴⁰ Selon le [Rapport annuel 2021-2022](#) du Service administratif des tribunaux judiciaires.

⁴¹ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

⁴² Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

⁴³ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

⁴⁴ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

⁴⁵ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

⁴⁶ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

⁴⁷ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

⁴⁸ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

⁴⁹ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

⁵⁰ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

⁵¹ Voir [Résultats de recherche | CanLII](#).

⁵² Ces nombres excluent les juges surnuméraires.

⁵³ Selon le site Web de la Cour d'appel fédérale tel qu'il existait le 8 février 2012 : [About the Court – Judges Biographies \(archive.org\)](#).

⁵⁴ Selon le site Web de la Cour d'appel fédérale tel qu'il existait le 8 février 2012 : [About the Court – Judges Biographies \(archive.org\)](#).

⁵⁵ Selon le site Web de la Cour d'appel fédérale tel qu'il existait le 20 août 2013 : [About the Court – Judges Biographies \(archive.org\)](#).

⁵⁶ Selon le site Web de la CAF tel qu'il existait le 5 août 2014 : [Juges \(archive.org\)](#).

⁵⁷ Selon le site Web de la CAF tel qu'il existait le 10 septembre 2015 : [Judges \(archive.org\)](#).

⁵⁸ Cette statistique a été obtenue en comparant le site Web de la CAF de [2015](#) à son site Web de [2019](#), et en se référant aux dates fournies sur son site Web actuel [[Cour fédérale – Membres de la Cour – Anciens juges et juges adjoints et adjointes \(fct-cf.gc.ca\)](#)].

⁵⁹ Cette statistique a été obtenue en comparant le site Web de la CAF de [2015](#) à son site Web de [2019](#), et en se référant aux dates fournies sur son site Web actuel [[Cour fédérale – Membres de la Cour – Anciens juges et juges adjoints et adjointes \(fct-cf.gc.ca\)](#)].

⁶⁰ Selon le site Web de la CAF tel qu'il existait le 30 mars 2019 : [Federal Court of Appeal – Judges of the Court \(archive.org\)](#).

⁶¹ Selon le site Web de la CAF tel qu'il existait le 23 janvier 2020 : [Cour d'appel fédérale – Les juges de la cour \(archive.org\)](#).

⁶² Selon le site Web de la CAF tel qu'il existait le 22 janvier 2021 : [Federal Court of Appeal – Judges of the Court \(archive.org\)](#).

⁶³ Selon le site Web de la Cour d'appel fédérale tel qu'il existait le 2 mars 2022 : [Federal Court of Appeal – Judges of the Court \(archive.org\)](#).

⁶⁴ Nombre total de décisions publiées par la Cour d'appel fédérale sur CanLII.